



5 rue du calvaire

44620 La Montagne

@ : ec.montagne.notre-dame@ec44.fr

@ : la-montagne.nd@ec44.fr

Charte du Conseil d'Établissement

I. PREAMBULE : Textes de Référence

Statut de l'Enseignement Catholique (1^{er} juin 2013) – Article 120

« Tout établissement catholique d'enseignement se dote d'un conseil d'établissement. Il est présidé par le chef d'établissement ; la tutelle y est présente de droit ; il est composé de représentants de tous les membres de la communauté éducative : personnels enseignants et salariés de l'organisme de gestion, élèves, parents d'élèves, bénévoles, organisme de gestion, organisation propriétaire, animateurs en pastorale, équipe d'encadrement et de direction, anciens élèves, prêtres. Outre les membres de droit, les autres membres sont soit élus, soit désignés par les personnes qu'ils représentent. La composition du conseil d'établissement tient compte de la taille de l'établissement et des formations qui y sont dispensées. La participation des élèves est aménagée pour tenir compte de leur âge. Il constitue un lieu privilégié de rencontre, de partage et de concertation entre tous les membres de la communauté éducative, à laquelle il contribue à donner sa cohérence. »

Statut de l'Enseignement Catholique (1^{er} juin 2013) – Article 121

« Le conseil d'établissement constitue une structure essentielle d'aide au chef d'établissement, qui a pour mission d'assurer l'unité de la communauté éducative, de coordonner les projets et de les inscrire dans les orientations qui lui ont été données par son autorité de tutelle. »

Statut de l'Enseignement Catholique (1^{er} juin 2013) – Article 122

« Le conseil d'établissement se réunit, à l'initiative du chef d'établissement ou d'une partie de ses membres, à un rythme qui est laissé à l'appréciation de chaque établissement, mais qui ne saurait être inférieur à deux fois par an. »

Statut de l'Enseignement Catholique (1^{er} juin 2013) – Article 123

« Il a voix consultative sur tous les sujets relatifs aux orientations et aux projets de l'établissement. Il participe à l'élaboration du projet éducatif et du projet d'établissement, et peut formuler un avis ou faire des propositions sur les projets pédagogiques, la proposition de la foi et l'animation pastorale, l'ouverture de classes ou de formations nouvelles, le règlement intérieur, les horaires, les choix économiques et financiers, les projets d'investissement, etc. »

II. RÔLE du Conseil d'Établissement :

- Un rôle de Réflexion, il n'a pas un rôle de décision
- Un rôle d'Orientation

1. Rôle de Réflexion

Le Conseil d'établissement est responsable de l'élaboration, de la mise à jour de l'application et de l'évaluation du Projet éducatif de l'établissement.

Ce Projet éducatif, prenant en compte les réalités de l'établissement et de son environnement, les orientations pastorales et les statuts de l'Enseignement Catholique, définit les valeurs qui devront inspirer les objectifs éducatifs et pédagogiques inscrits dans le Projet d'établissement qui est de la responsabilité du conseil des maîtres.

2. Rôle d'Orientation

Le Conseil d'établissement participe à la mise en œuvre du Projet d'établissement qui définit, en cohérence avec les valeurs annoncées dans le Projet éducatif, les orientations de l'établissement et en suggère les moyens :

- Sur le Plan Educatif
- Sur le Plan Pédagogique
- Sur le Plan Pastoral

Le Conseil d'Établissement donne son avis :

- sur les orientations du Projet d'Établissement
- sur l'accueil des élèves, les horaires, l'organisation de la semaine, la restauration
- sur les règles de sécurité et d'hygiène scolaire.

Le Conseil d'Établissement ne doit pas se substituer :

- à la Direction responsable du fonctionnement de l'Établissement vis à vis des services académiques, des parents et de la Direction Diocésaine et donc chargée, à ce titre, de prendre les décisions nécessaires à la réalisation des orientations définies par le Conseil d'Établissement
- à l'Organisme de Gestion (O.G.E.C. de La Montagne) responsable de la gestion financière de l'établissement
- il n'a pas non plus à traiter de cas individuels.

Lieu d'expression et d'information réciproque, le Conseil est destiné à cimenter l'unité de l'Établissement.

Évitant de fonctionner au moyen de décisions majoritaires, il recherchera plutôt un consensus général.

Toute question donnant lieu à un conflit grave est soumise à la Direction Diocésaine qui en réfère au bureau du CO.DI.E.C.

III. COMPOSITION :

Le Conseil de l'école et collège NOTRE DAME de La Montagne est composé des membres suivants :

- les Chefs d'Établissement, Présidents
- 2 ou 3 enseignants du 1er degré (1 par cycle) et 4 enseignants du 2nd degré (1 par niveau)
- 1 représentante des A.S.E.M.
- 1 représentante du Personnel Administratif
- 1 représentant de la Vie Scolaire
- l'animatrice en pastorale et 1 laïque en mission ecclésiale
- 8 parents d'élèves de l'école (1 par classe) et 4 parents du collège (1 par niveau)
- les Présidents des A.P.E.L. ou leurs représentants
- la Présidente de l'OGEC ou son représentant et 1 membre de l'O.G.E.C.
- un représentant de la Tutelle Diocésaine.

Le Chef d'Établissement de l'école ou du collège peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour :

- un membre de la Direction Diocésaine
- un membre de l'équipe pastorale de secteur
- l'Inspecteur de circonscription ou membre de l'Éducation Nationale
- un représentant de la Municipalité
- les stagiaires de longue durée
- des représentants des élèves.

Les parents sont désignés en début d'année pour l'année scolaire.

N.B. :

Dans un souci d'associer un maximum de personnes à la vie de l'école et afin d'éviter le « cumul des mandats », il est souhaitable que les parents délégués ne soient pas membres du Conseil d'Administration de l'O.G.E.C. de La Montagne ou de l'A.P.E.L. de La Montagne, ces 2 associations étant représentées par leur Président (ou son représentant) au Conseil d'Établissement.

IV. FONCTIONNEMENT :

Le Conseil d'Établissement se réunit 3 fois par an, sur convocation des Chefs d'Établissement. Le calendrier des réunions est fixé à la rentrée.

Les questions à aborder sont transmises par écrit au Chef d'Établissement au moins 8 jours avant la date prévue.

La convocation est adressée au moins 7 jours avant le Conseil et mentionne l'ordre du jour des questions abordées.

En début de réunion, une personne, désignée secrétaire de séance, sera chargée de prendre des notes et d'établir un brouillon du compte-rendu qui sera discuté avec le Chef d'Établissement. La rédaction finale relève du Chef d'Établissement.

Un compte-rendu est rédigé et affiché pour information aux enseignants (en Salle des maîtres) et aux familles (par courrier électronique).

Au cours du premier trimestre et à l'issue des différentes réunions de parents, une circulaire sera transmise à toutes les familles de l'école et précisera :

- la liste des parents représentants siégeant au Conseil d'Établissement ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et de messagerie électronique,
- les modalités de transmission des comptes-rendus : courrier électronique
- les modalités de participation des familles : contact avec les parents représentants

Sont exclues :

- toute question concernant un problème individuel et personnel
- toute question mettant en cause des personnes
- toute question ne concernant pas la vie de l'école

La présente charte est relue lors du premier Conseil d'Établissement de l'année scolaire et amendée si besoin.

Texte relu, modifié et approuvé le 16 novembre 2015.

